# AMÉNAGEMENT DE VOIRIE RUE DE LA CARRERE À ORTHEZ / AVENANT

**Avenant à la convention de co-maîtrise d'ouvrage entre les soussignés**

**M. Lindsey DEARY, représentant la Communauté de communes Lacq-Orthez (CCLO),**
Adresse : Rond-point des Chênes – BP 73 – 64150 MOURENX
Téléphone : 05 59 60 03 46 – Fax : 05 59 60 06 93
d'une part,

**M. Benjamin MOUTET, Maire, représentant la commune d'Orthez,**
Adresse : Place d'Armes– 64300 ORTHEZ
Téléphone : 05 59 65 00 83,
d'autre part.

**Il a été convenu ce qui suit**

## PRÉAMBULE

La commune d'Orthez a sollicité la communauté de communes Lacq-Orthez pour étudier et accompagner qualitativement les travaux d'aménagement dits de la rue La Carrère. Ces travaux font l'objet d'une opération globale qui est inscrite au programme des opérations d'aménagement individualisées de la communauté de communes.
La communauté de communes Lacq-Orthez exerçant la compétence voirie d'intérêt communautaire sur les voies communales, la commune d'Orthez et la communauté de communes de Lacq Orthez ont convenu dans une convention signée le 08/01/2026 :

- de constituer une co-maîtrise d'ouvrage pour cette opération, en application de l'article L2422-12 du Code de la Commande Publique qui ouvre la possibilité de transférer la maîtrise d'ouvrage à un autre maître d'ouvrage,
- de désigner la communauté de communes, maître d'ouvrage de cette opération et de conclure à ce titre la convention de co-maîtrise d'ouvrage.

Cette convention détermine le montant des travaux, ses conditions de mise en œuvre ainsi que les engagements respectifs des « Parties », dans le cadre de la délégation de la maîtrise d'ouvrage conformément aux dispositions de de l'article L2422-12 du Code de la Commande publique.

## ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

À la suite des études définitives de la seconde tranche, puis de la consultation et de l'avancement des travaux, des ajustements ont été nécessaires, entraînant une modification du projet. Le coût global définitif de l'opération s'élève désormais à 517 351, 44 € HT soit 620 821,73 € TTC.

Le présent avenant à la convention initiale a pour objet d'actualiser le montant global de l'opération et de fixer la répartition financière définitive entre les différentes parties, conformément à la répartition validée dans la convention initiale de janvier 2026.

## ARTICLE 2 – MODIFICATION DES DISPOSITIONS FINANCIERES

Les dispositions de l'article 4 de la convention précitée, relatives à l'enveloppe financière, la répartition du coût effectif de l'ouvrage et le versement de la Commune d'Orthez sont modifiées ainsi qu'il suit :

| | Coût de l'opération | Part de la CCLO | Part de la Commune |
|---|---|---|---|
| **Montants initiaux** | 340 813,51 € HT<br>408 976,21 € TTC | 269 572,88 € HT<br>323 487,456 € TTC<br>Part : 79,1 % | 71 240,63 € HT<br><br>Part : 20,9 % |
| **Montants corrigés** | 517 351,44 € HT<br>620 821,73 € TTC | 404 072,44 € HT<br>484 886,92 € TTC<br>Part : 78,11 % | 113 279 € HT<br><br>Part : 21,89 % |

–

**ARTICLE 3 : RÈGLEMENT DES LITIGES**

Dans le cas où un différend surviendrait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de le régler à l'amiable préalablement à toute action devant la juridiction compétente.

**ARTICLE 4 : TRIBUNAL COMPÉTENT EN CAS DE LITIGE**

En cas de litige, le tribunal compétent est le Tribunal administratif de Pau.

Fait en deux exemplaires,

**Le ----------2026** **Le _____2026**

**Pour la communauté de communes de Lacq-Orthez,** **Pour la commune d'Orthez,**

**Lindsey DEARY** **Benjamin MOUTET**